



DOLPHIN CLUB 10^{ÈME} REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Affiliation

L'association est affiliée sous le n° 07-75-0692 à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, dont le siège se situe à MARSEILLE, 24, quai de Rive Neuve. Elle adhère au Comité Régional Ile de France/Picardie, dont le siège se situe 21, rue Voltaire 93107 MONTREUIL cedex.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM, du Comité Régional et du Comité Départemental. Elle s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales nationales et régionales, les décisions des comités directeurs et les garanties de technique et de sécurité pour les établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air (article 47 – loi du 16 juillet 1984) et textes régissant les règles techniques et les normes de sécurité de pratique et d'enseignement de la plongée autonome à l'air (arrêté du 22 juin 1998).

Le Dolphin Club 10e par son affiliation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous marins est titulaire d'une police n°13.325.747.05 couvrant en responsabilité civile l'association et ses membres licenciés.

Article 2 – Adhésion

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association devra fournir un dossier administratif d'adhérent complet comprenant :

- Certificat médical en cours de validité, de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques délivré soit : par un médecin généraliste, un médecin titulaire du CES de médecine du sport, un médecin fédéral, un médecin hyperbare, un ORL (en fonction du niveau préparé et des conditions de candidature).
- Fiche individuelle de renseignements dûment complétée
- Le paiement intégral de la cotisation.
- Copie du brevet obtenu hors structure DOLPHIN CLUB 10^{ème}
- Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation manuscrite de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur
- 4 enveloppes timbrées.

L'association délivrera à ses membres une licence, valable quinze mois et demie, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Le Dolphin Club 10^{ème} délivre les licences suivant les modalités mises en place par la Fédération Ce document doit être lu avec attention : tout licencié atteste en avoir pris connaissance, conformément à l'article L140-4 du code des assurances.

Les créneaux horaires mis à la disponibilité de l'association pour les divers entraînements sont uniquement réservés aux membres de l'association. Ils doivent impérativement être à jour de cotisation, être en possession de la licence fédérale valide et délivrée par le Dolphin Club 10^e et d'un certificat médical en cours de validité, attestant que la personne ne présente aucune contre indications à la pratique de la plongée subaquatique.

Tout membre doit remplir les conditions ci-dessus, sous peine de se voir refuser l'accès aux séances d'entraînement, de ne pouvoir participer aux activités et à la vie du club.

Le comité directeur par délibération est seul compétent pour fixer les barèmes des cotisations et pour statuer sur les dossiers particuliers. Le club se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 3 – Utilisation de l'établissement

Tous les membres sont tenus de respecter :

- les conditions d'accès aux installations et notamment les règles d'hygiène, de sécurité ainsi que les règlements intérieurs affichés dans la piscine et dans tous les locaux mis à la disponibilité.
- l'accès au bassin et l'organisation des entraînements sont sous la responsabilité d'un directeur de plongée dûment désigné pour chaque séance, en cas d'indisponibilité, son remplacement est prévu automatiquement.

Vu sa qualification, il pourra prendre des décisions applicables immédiatement, s'il est confronté à des irrégularités de toutes natures. Ces décisions seront portées à la connaissance du président qui prendra les dispositions adéquates. Il est le délégué du Président et le représente sur le lieu d'entraînement, en outre, il veille au respect des normes d'encadrement et de sécurité des pratiquants ainsi qu'au respect des matériels et installations mis à disposition. Toute dégradation doit être signalée au président qui en avisera le directeur de l'établissement ou son représentant dans les meilleurs délais.

Les activités régulières du Dolphin Club 10^{ème} sont assurées conformément aux dispositions du contrat de location du bassin passé avec la Ville de Paris. L'Association Dolphin Club 10^{ème} décline toute responsabilité en cas :

- de fermeture des équipements sportifs de la Ville de Paris où se déroulent ses activités, les usagers ne pourront prétendre au remboursement des sommes versées du fait de cette fermeture.
- de perte ou de vol de tout objet dans les locaux ou dans les équipements sportifs de la Ville de Paris.

Article 4 – Consignes Générales

Interdictions :

- d'accéder au bassin (piscine et fosse) sans autorisation du directeur de plongée.
- d'effectuer des exercices sans encadrement spécifique.
- d'effectuer des apnées statiques.

- de pratiquer l'apnée dynamique sans surveillance en surface, la sécurité de cette activité spécifique doit être assurée par un encadrement adéquat ou binôme et ne pas conduire à tenter de battre des records
- d'utiliser du matériel ne correspondant pas aux normes de sécurité en vigueur.
- d'utiliser du matériel de l'association pour des activités hors structure fédérale.
- de participer aux activités de l'association sans être affilié à la FFESSM.

Non autorisées :

- pratiquer les plongées aux mélanges (arrêté du 28 août 2000).

Sorties Club :

- Dans le cadre de sorties organisées sous la responsabilité de l'association Dolphin Club 10ème, chaque membre a l'obligation de respecter les consignes énoncées par le directeur de plongée désigné par l'association Dolphin Club 10ème. Le non respect de ces consignes fera l'objet d'une poursuite disciplinaire devant le Conseil Fédéral.

Article 5 – Utilisation du matériel

Le matériel est réservé aux membres du Dolphin club 10^e :

- l'emprunt de matériel est exclusivement destiné à la pratique de l'activité en respect de l'arrêté du 22 juin 1998 lors de sorties club ou des activités des différentes commissions régionales ou nationales validées par le comité
- le prêt de matériel destiné à des sorties isolées sera systématiquement refusé
- chaque organisation de sortie doit être programmée par une personne qui en a les prérogatives ; elle est dans l'obligation de tenir informer le président du club, qui est légalement et juridiquement le seul responsable en vers la loi, de la sortie et du déroulement, (conditions, lieux, horaires et participants)
- lors de week-end chargé en sorties extérieures et dans le souci de satisfaire tous les membres, il sera consenti le prêt d'un seul bloc par personne et ce dans la limite des disponibilités du parc
- une organisation de gonflage au club sera adaptée à ce genre de situation
- La globalité du matériel disponible est en fonction des entretiens obligatoires de toute nature que ce soit
- Aucun démontage, ni transformation ne sont autorisés. Il est formellement interdit de rendre du matériel qui aurait subi des interventions de quelque nature que ce soit sans l'avoir au préalable signalé l'anomalie à la personne de permanence
- Tout matériel emprunté, qui aurait subi des dégâts, de quelque nature que ce soit doit être remis dans son état d'origine, à la charge de l'emprunteur par une personne qualifiée après l'accord du responsable matériel dans un délai d'une semaine maximum
- Le non respect de ces consignes d'utilisation entraîne momentanément ou définitivement l'obtention de matériel
- Les moniteurs prendront en charge le matériel de sécurité ou par délégation à des personnes ayant une qualification équivalente attestée en cours de validité

Article 6 – Frais de formation et déplacement

L'association, en fonction de ses possibilités financières et après décision du comité directeur pourra indemniser en totalité ou partiellement des frais d'inscription de ses cadres et techniciens. L'évaluation de cette implication au profit du club sera appréciée par le comité directeur.

Article 7 – Orientations budgétaires

Des priorités financières sont définies comme dépenses obligatoires pour l'élaboration du budget prévisionnel. Il est adopté par le comité directeur en fonction des prévisions, pour les sections d'investissement et de fonctionnement de l'association. Le compte rendu financier est rapporté par le trésorier lors de chaque assemblée générale annuelle.

Article 8 – Remboursement des dépenses engagées

Les dépenses engagées au nom de l'association à titre d'urgence ou occasionnel sont autorisées par le bureau directeur du club.

Dans le cas où le bureau directeur du club, autorise un membre à faire l'avance d'un règlement au nom de l'association, les dépenses seront remboursées intégralement après présentation des factures et justificatifs acquittés au trésorier de l'association, une fois contre signé par le président.

Article 9 – Motifs de radiation

D'une part, le comité directeur est seul compétent pour statuer sur les motifs de radiation :

- Non-paiement de la cotisation
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association
- Non-respect des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM et des Organismes Déconcentrés
- Non-respect des consignes du directeur de plongée désigné par l'association Dolphin Club 10ème dans le cadre de plongées organisées sous la responsabilité de l'association Dolphin Club 10ème.
- Non respect des lois et règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées au sein de l'association.

Article 10 – Sanctions

Le règlement disciplinaire adopté à l'Assemblée Générale FFESSM de Lyon du 5 juin 2004 et le règlement particulier de lutte contre le dopage adopté à l'Assemblée Générale FFESSM de Bordeaux mars 2002 s'imposent à tous les membres du Dolphin Club 10^{ème}.

Selon l'urgence, le Comité Directeur peut être réuni, débattre et prendre une décision selon la gravité des faits, après avoir préalablement reçu et entendu l'intéressé. La décision du comité directeur peut être un simple avertissement ou des poursuites disciplinaires devant le Conseil Fédéral conformément au Règlement Disciplinaire adopté à l'Assemblée Générale FFESSM de Lyon du 5 juin 2004.

Par le simple fait d'adhérer à l'association Dolphin Club 10^{ème}, le membre approuve et s'engage à respecter le règlement intérieur dans son intégralité et à le faire respecter.

Etabli et approuvé par le Comité Directeur du DOLPHIN CLUB 10^{ème} à Paris le 24 octobre 2003.

Modifié et approuvé par le Comité Directeur du DOLPHIN CLUB 10^{ème} à Paris le 1^{er} novembre 2004.